

cas pratique MOI prise en application d'une circ impérative

Par **jodie**, le **18/02/2006** à **15:51**

J'ai un cas pratique à faire dont les faits st en gros les suivants :
un directeur d'établissement pénitentiaire, en application d'une circulaire du ministre de la justice, met à l'isolement un détenu parce qu'il refuse de consommer les repas de la cantine.

Je ne la réécrit pas sur le forum mais la circulaire du ministre de la justice est impérative
"vous mettrez systématiquement....."

La question 1 c'est : la décision de mise en isolement vous parait - elle de nature à pv être déféré au juge de l'exercice de pouvoir?

Dc la je rappelle les conditions de recevabilité du REP : décision faisant grief, ...Je retrace l'évolution jurisprudentielle des mesures d'ordre intérieur (mise en isolement st déférables) et je conclus dc oui à la question.

Mais est ce que je dois dire que le détenu peut également exercer un REP ac l'exception d'illégalité puisque la décision de mise à l'isolement à été prise sur le fondement d'une circulaire réglementaire? ou l'exception d'illégalité et le REP st deux choses différentes...

Par **legione**, le **18/02/2006** à **16:36**

[quote="jodie":29dy8kc5] ou l'exception d'illégalité et le REP st deux choses différentes...???

oui c'est 2 choses différentes c'est sûr car dans mon cours, j'ai écrit que la mesure d'ordre interne a une immunité juridique totale, c'est à dire :

- pas de REP possible
- on ne peut pas soulever exception d'illégalité
- on ne peut pas obtenir indemnisation si cela pose préjudice

En fait, je pense que le REP vise la mesure d'ordre interne seule alors que le fait de soulever exception d'illégalité serait d'utiliser la mesure d'ordre intérieure pour soulever l'illégalité d'une autre norme (et la c'est interdit)

Mais je suis étudiant en L2 kom tu le sé donc mieux vo attendre confirmation !

Ainsi, en ce qui me concerne, je pense que si c'est pas une mesure d'ordre intérieur (puisque'elle fait grief) = le rep est possible donc invoquer l'exception d'illégalité me semble possible aussi

@ + Jodie

Par **Gab2**, le **18/02/2006** à **21:06**

bon,

j'ai rassemblé tous les souvenirs que j'avais en Droit administratif et puis j'ai ressorti mes cours pour l'occasion, mais ça, faut le dire à personne! j'aime bien renvoyer l'image d'un Homme omniscient... Bon je sens que je m'éloigne du sujet, voici MES réponses à tes questions:

- Pour le plaisir des lecteurs: Arrêt M. Remli de la CAA de Paris du 3.02.1983 "le placement à l'isolement d'un détenu contre son gré, constitue non une mesure d'ordre intérieur mais une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un RPEP" arrêt qui a été confirmé le 5 novembre 2002 par le conseil D'état! Cela devrait répondre à ta première question d'une manière certaine;

- l'exception d'illégalité, c'est lorsqu'un acte est pris sur la base d'un règlement qui est lui-même contraire à une loi. Dans ce cas là, on écarte le règlement pour donner son plein effet à la loi. l'exception d'illégalité existe en Droit pénal notamment lorsqu'une contravention est contraire à une loi par exemple! mais c'est la première fois que j'entends parler d'exception d'illégalité en droit admin!

Par **Deckard**, le **18/02/2006** à **21:31**

Et un rapprochement avec la décision Marie (plus connue sous le nom Hardouin et Marie) de 1995 n'est-il pas possible ?

En effet, il s'agissait en l'espèce d'un détenu qui s'était plaint de ce qu'on l'avait collé en cellule d'isolement après qu'il ait réclamé un passage chez le dentiste. Depuis cette jurisprudence, le Conseil d'Etat accepte le contrôle juridictionnel des mesures d'ordre intérieur des établissements pénitentiers portant une atteinte particulièrement grave aux détenus.

Toutefois, une subtilité a dû m'échapper, car cela m'étonne qu'un tel arrêt, présent au GAJA, n'ait pas encore été cité ici...

Et pour le coup des circulaires impératives, l'arrêt fondateur est madame Duvignères, 2002, selon lequel une circulaire impérative est contestable et invocable, à la différence de la circulaire interprétative.

Je dirais donc que la mesure est contestable par un REP.

PS : ce que je viens de poster est ce que j'ai appris aujourd'hui. Aussi suis-je naturellement

ouvert à toute correction, qui serait d'ailleurs la bienvenue 

Par **Gab2**, le 18/02/2006 à 21:59

Bien,

visiblement, tu avais les oreilles grandes ouvertes durant ton cours de Stratif parce que ça m'a l'air parfait !!

Quant à l'arrêt Marie, je ne l'ai pas cité car il s'agissait d'une peine de privation de cellule et non pas un simple isolement. La différence, me direz-vous? et bien la privation de cellule peut avoir une influence sur les réductions de peines contrairement à l'isolement. En conséquence, l'arrêt Marie pouvait laisser sous entendre que c'était l'influence sur la réduction de peine et non l'isolement qui constituait le "Grief" contrairement à l'arrêt Remli

Par **jodie**, le 18/02/2006 à 22:07

Oki merci pour vos réponses ! Dc en résumé, je peux dire que la mise en isolement est déférable au juge de l'exces de pouvoir (depuis l'arret de la CAA de paris et je peux également parler de hardouin , ecct) et que qd bien meme elle ne le sera pas, je peux tenter d'obtenir aussi son annulation par un REP en invoquant l'illégalité de la circulaire reglementaire sur la base de laquelle elle a été prise ?

Hum, j'hésite à parler de l'exception d'illégalité ...

Aussi ma question 2 est :

le ministre supérieur hiérarchique des directeurs de prison peut-il préciser par circulaire les modalités d'applications du pouvoir disciplinaire dont sont titulaires ces derniers ? "La législation et reglementation en matière précisent simplement ; " les directeurs des établissements pénitentiaires disposent du pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus.Ds ce cadre, et afin d'assurer l'ordre et la sécurité, ils peuvent notamment placer les détenus à l'isolement"

C'est peut-être plutôt à cette question qu'il faut que je parle des circulaires réglementaires qui sont illégales seulement si incompétence ou violation d'un règlement de norme supérieur...dc en l'espèce le ministre avait le droit de prendre une telle circulaire impérative .

(énoncé du cas pratique : le ministre de la justice adresse aux directeurs d'établissement pénitentiaires la circulaire suivante "vous mettrez systématiquement à l'isolement les détenus auteurs des agissements suivants: insubordination, critique de l'organisation des emplois du temps ds les 24h suivant immédiatement le constat établi par le personnel surveillant,...) Il est clair que c'est une circulaire impérative ...non?

Mais je me pose une question ! Vu que la loi attribue expressément la compétence aux directeurs de l'établissement pénitentiaires,...le ministre n'avait peut-être pas le droit de prendre une circulaire réglementaire !

Par **Gab2**, le 18/02/2006 à 23:40

Ton résumé semble plutôt bon! Quant à l'illégalité de la circulaire, le cas est assez litigieux! Si d'un côté la loi attribue au directeur le pouvoir disciplinaire, d'un autre côté en aucun la loi ne

dispose que ce pouvoir est discrétionnaire. Autrement dit, rien n'empêche à ce que ce pouvoir disciplinaire soit encadré par une circulaire à caractère réglementaire. De plus, si la circulaire est illégale, ne perd pas ton temps et attaque directement la circulaire par la voie du RPEP! C'est pour cette raison, que je trouve ça plutôt louche ton histoire d'exception d'illégalité! Enfin, j'espère avoir pu t'aider

Par **jodie**, le 19/02/2006 à 09:17

J'ai encore cogité et j'ai pensé à un truc :

L'arrêt du CE du 18 déc 2002 dispose que les circulaires impératives sont illégales s'il y a méconnaissance du sens et de la portée des dispositions législatives ou réglementaires. En l'espèce la loi elle attribue expressément le pouvoir disciplinaire au directeur d'établissement pénitentiaire dc le ministre a méconnu la portée de la loi en venant préciser les modalités d'application de ce pouvoir par sa circulaire impérative.

Par **Gab2**, le 19/02/2006 à 14:41

Je suis loin d'être un spécialiste en Droit administratif en tout cas ton argumentaire semble tenir! Je te conseille de bien le mentionner dans ton devoir en n'oubliant de mettre tes phrases au conditionnel...